



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 24938

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les revendications portées récemment par les étudiants en chirurgie dentaire en vue d'obtenir le statut hospitalier. Durant leurs cursus universitaires, ils sont amenés à faire des actes médicaux en milieu hospitalier et participent à des stages. Or, en cas de problème, de maladie professionnelle ou d'invalidité, ces étudiants ne bénéficient d'aucune protection. Le statut qui leur est conféré demeure très incertain concernant la reconnaissance et la responsabilité des actes qu'ils effectuent. Et en cas de problème, de maladie professionnelle ou d'invalidité, la couverture sociale et juridique varie en fonction des centres hospitaliers universitaires dans lesquels les étudiants sont amenés à exercer. Aussi, il souhaite connaître ses intentions concernant la définition du statut de ces étudiants.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a été appelée sur la demande exprimée par les étudiants en chirurgie dentaire d'obtenir le statut d'étudiants hospitaliers et la gratuité des études universitaires. Les représentants de l'union des étudiants en chirurgie dentaire ont été reçus le 7 janvier 1999 au cabinet du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Cette rencontre faisait suite à plusieurs réunions de travail qui se sont tenues au cours des derniers mois. Il leur a été précisé que les étudiants en chirurgie dentaire étaient assurés pour les accidents du travail, au même titre que les autres étudiants, en application de l'article 412-8 du code de la sécurité sociale. D'autre part, les mesures suivantes leur ont été annoncées. Un statut d'étudiant en chirurgie dentaire sera reconnu aux étudiants de la quatrième à la sixième année incluse. Ce statut sera élaboré en concertation avec les étudiants notamment dans le cadre d'un groupe de travail réunissant la direction des hôpitaux et l'union des étudiants et il sera mis en oeuvre dans les meilleurs délais, dans toute la mesure du possible avant la prochaine rentrée universitaire. En outre, une rémunération sera accordée aux étudiants de cinquième et sixième années dès la prochaine rentrée universitaire de 1999 qui sera identique à celle des étudiants en médecine de cinquième et sixième années. Enfin, le contenu des stages cliniques, fixé par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1994 sera revu en concertation avec les étudiants. En particulier, un quart de l'activité clinique de sixième année sera consacré à des actions de prévention à destination d'étudiants d'autres disciplines dans le cadre de la médecine universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24938

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 732

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1774